



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
2021

Standard international pour la protection des renseignements personnels

Le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées.

Le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels a été initialement adopté en 2009 et est entré en vigueur en juin 2009. Il a ensuite été modifié à deux reprises, entrant en vigueur la première fois en janvier 2015 et la seconde en juin 2018. Une version révisée devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2019. Après une période de consultation supplémentaire limitée, une nouvelle version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 15 septembre 2020. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021. La présente version comprend des révisions mineures de clarification à l'Annexe A, qui ont été approuvées par le Comité Exécutif de l'AMA le 24 novembre 2021, et est en vigueur depuis cette date.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232

Fax : +1 514 904 8650

Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DU STANDARD INTERNATIONAL ET DÉFINITIONS	4
1.0 Introduction et portée	4
2.0 Dispositions du <i>Code</i>	4
3.0 Définitions et interprétation	5
3.1. Termes définis dans le <i>Code</i> et qui sont utilisés dans le <i>Standard international</i> pour la protection des renseignements personnels.....	5
3.2. Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les <i>contrôles</i> et les <i>enquêtes</i>	8
3.3. Termes définis propres au <i>Standard international</i> pour la protection des renseignements personnels	8
3.4. Interprétation	9
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	10
4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au <i>standard international</i> et au droit applicable	10
5.0 Traitement des renseignements personnels pertinents et proportionnés.....	11
6.0 Traitement des renseignements personnels conformément à un fondement juridique valable	13
7.0 Fourniture d'informations appropriées aux <i>participants</i> et aux autres <i>personnes</i>	14
8.0 Divulgence de renseignements personnels à d'autres <i>organisations antidopage</i> et à des tiers.....	16
9.0 Préservation de la sécurité des renseignements personnels	17
10.0 Conservation des renseignements personnels lorsque pertinent et destruction de ces renseignements.....	20
11.0 Droits des <i>participants</i> et des autres <i>personnes</i> relatifs aux renseignements personnels.....	20
ANNEXE A : DÉLAIS DE CONSERVATION	23

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DU STANDARD INTERNATIONAL ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

L'objectif du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels est de veiller à ce que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage, dès lors que les renseignements personnels recueillis dans le contexte de la lutte contre le dopage sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits liés à la vie privée des *personnes* impliquées dans le sport organisé ou qui y sont associées.

Le *Code*, en particulier, exige des *sportifs* qu'ils fournissent une quantité considérable de renseignements personnels aux *organisations antidopage*. Par conséquent, il est essentiel que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée les renseignements personnels qu'elles traitent, à la fois pour respecter les normes juridiques et pour préserver la confiance des *personnes* impliquées dans le sport organisé.

Le *Code* reconnaît et confirme qu'il est essentiel de garantir le plein respect des droits à la protection de la vie privée des *personnes* soumises à des programmes antidopage fondés sur le *Code*. À l'appui de cet engagement, le présent *standard international* fixe un ensemble minimum de règles communes auxquelles les *organisations antidopage* doivent se conformer pour traiter des renseignements personnels conformément au *Code*. Dans certains cas, les *organisations antidopage* peuvent être tenues, en vertu du droit applicable, d'appliquer des règles ou des normes plus strictes que celles prévues dans le présent *standard international*.

Un groupe d'experts de l'AMA a analysé, discuté et établi ce document en tenant spécifiquement compte des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 1980 ; de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (ETS. n°108) ; du cadre de protection de la vie privée de l'APEC ; de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Règlement général sur la protection des données), ainsi que d'autres règles, standards et jurisprudence internationales et régionales sur la protection des renseignements personnels, comme l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 18 janvier 2018 (FNASS et autres contre France).

Les termes du présent *standard international* qui sont définis dans le *Code* apparaissent en *italiques*. Les termes définis dans le présent document ou dans un autre *standard international* sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* ci-dessous se rapportent directement au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et peuvent être obtenus en se reportant au *Code* lui-même :

- Article 14 du *Code* Confidentialité et rapports

3.0 Définitions et interprétation

3.1. Termes définis dans le Code et qui sont utilisés dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels

Activités antidopage : *Éducation* et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'*AUT*, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Code : Le *Code* mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgateion publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir

imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats* ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[*Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.*]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'*éducation* antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[*Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.*]

Standard international : Standard adopté par l'*AMA* en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui une *organisation antidopage* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation* antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des

programmes d'éducation antidopage pour l'organisation antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'organisation antidopage (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS*.

3.2. Termes définis dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Coordonnateur du contrôle du dopage : Organisation antidopage ou tiers délégué qui coordonne tout aspect du *contrôle du dopage* pour le compte d'une organisation antidopage. L'organisation antidopage reste toujours responsable en dernière instance au titre du Code du respect des exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes, des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, de la protection des renseignements personnels et de la gestion des résultats.

3.3. Termes définis propres au *Standard international pour la protection des renseignements personnels*

Atteinte à la sécurité : Atteinte à la sécurité entraînant la perte, le vol, l'endommagement ou le traitement non autorisé et/ou illégal de renseignements personnels sous forme électronique, imprimée ou autre, ou toute manipulation d'un système d'information de nature à compromettre la protection, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité de renseignements personnels.

Renseignements personnels : Renseignements, y compris (sans s'y limiter) des renseignements personnels sensibles, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à une autre *personne* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'*activités antidopage* d'une organisation antidopage.

[Commentaire sur renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent standard international pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

Renseignements personnels sensibles : Renseignements personnels relatifs à l'origine raciale ou ethnique d'un *participant*, à des infractions (pénales ou autres) qu'il aurait pu

commettre, à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de *prélèvements* ou d'*échantillons* d'un *sportif*) et à ses informations biométriques et génétiques.

Tiers : Toute *personne* autre que la *personne* physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, les *organisations antidopage* et les tiers mandataires.

Tiers mandataire : Toute *personne* qui traite des renseignements personnels pour le compte d'une *organisation antidopage*, par délégation de celle-ci ou mandatée d'une autre façon par elle dans le contexte des *activités antidopage* de cette *organisation antidopage*, y compris, mais sans s'y limiter, un *tiers délégué* et tout autre sous-traitant.

Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

3.4. Interprétation

- 3.4.1 Le texte officiel du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.
- 3.4.2 À l'instar du *Code*, le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'Homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.4.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.4.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.
- 3.4.5 Les annexes au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au *standard international* et au droit applicable

- 4.1. Le présent *standard international* établit un ensemble minimal d'exigences applicables au traitement de renseignements personnels par les *organisations antidopage* et leurs tiers mandataires, dans le contexte de leurs *activités antidopage*. Toutes les *organisations antidopage* doivent se conformer à ce *standard international*, même lorsque ses exigences sont plus strictes que les lois sur la protection des données et/ou de la vie privée applicables à l'*organisation antidopage*, afin de respecter et de protéger la vie privée des *participants* et des autres *personnes* impliquées dans la lutte contre le dopage dans le sport ou qui y sont associées.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Les organisations antidopage ainsi que tous les tiers mandataires sont tenus au minimum de se conformer aux exigences établies par ce standard international, dans la mesure applicable, pour autant que cette conformité n'enfreigne pas d'autres lois applicables. Pour plus de certitude, lorsque la mise en conformité aux exigences de ce standard international peut amener une organisation antidopage à violer d'autres lois applicables, ces lois prévaudront. Ce résultat ne conduira pas à une détermination de non-conformité au Code mondial antidopage dans la stricte mesure du conflit. Cependant, les organisations antidopage devraient communiquer tout conflit de ce type à l'AMA et aux autres organisations antidopage concernées dès que cela sera raisonnablement possible.]

- 4.2. Il se peut que les *organisations antidopage* relèvent de lois sur la protection des données et de la vie privée imposant des exigences plus strictes que celles contenues dans ce *standard international*. Dans ces circonstances, les *organisations antidopage* doivent s'assurer que la façon dont elles traitent les renseignements personnels est conforme à ces lois et règlements sur la protection des données et de la vie privée.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Il se peut que les organisations antidopage de certains pays soient soumises à des lois régissant le traitement des renseignements personnels relatives aux personnes physiques (et pas seulement aux participants) – telles que leurs propres employés ou le personnel d'autres organisations antidopage – ou imposant des restrictions supplémentaires par rapport au présent standard international. Dans ce cas, il est attendu des organisations antidopage qu'elles se conforment aux lois applicables relatives à la protection des données et de la vie privée.]

- 4.3. Les *organisations antidopage* doivent être à même de démontrer que la manière dont elles traitent les renseignements personnels est conforme au présent *standard international*, notamment par l'adoption de politiques et de procédures internes appropriées reflétant leur conformité à ce *standard international*.

[Commentaire sur l'article 4.3 : Les organisations antidopage ne peuvent se conformer efficacement aux dispositions du présent standard international qu'en mettant en place des politiques et des procédures internes documentées, ainsi que des standards de gouvernance de l'information relatifs aux renseignements personnels.]

- 4.4. Les *organisations antidopage* tiendront un registre des activités de traitement des renseignements personnels dont elles sont responsables. Ce registre décrira l'objectif général du traitement, les types de renseignements personnels traités, les catégories de destinataires potentiels des renseignements personnels, les garanties de sécurité utilisées lorsque des renseignements personnels sont divulgués à d'autres *organisations antidopage*, à des tiers ou à des tiers mandataires, la durée de conservation des renseignements personnels ou les critères utilisés pour déterminer cette durée, et une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appliquées aux renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 4.4 : Les organisations antidopage doivent tenir un registre de leurs activités de traitement, afin de surveiller plus efficacement ces activités et de faciliter la conformité au présent standard international. En ce qui concerne la base de données ADAMS administrée par l'AMA, l'AMA sera seule responsable de la tenue d'un registre reflétant le type de traitement des renseignements personnels effectué dans la base de données.]

- 4.5. Les *organisations antidopage* désigneront une *personne* responsable de la conformité à ce *standard international* et à toutes les lois localement applicables relatives à la protection des données et de la vie privée. Elles doivent s'assurer que le nom et les coordonnées de la *personne* ainsi désignée soient mis à la disposition des *participants* conformément à l'article 7.

5.0 **Traitement des renseignements personnels pertinents et proportionnés**

- 5.1. Les *organisations antidopage* ne traiteront les renseignements personnels que dans la mesure pertinente et proportionnée pour réaliser les *activités antidopage* découlant du *Code* et des *standards internationaux* ou lorsque le droit applicable, les règlements ou les procédures juridiques obligatoires le requièrent, pour autant que ce traitement ne soit pas contraire aux lois applicables sur la protection des données et de la vie privée.
- 5.2. Les *organisations antidopage* ne traiteront pas de renseignements personnels non pertinents ou inutiles dans le contexte de leurs *activités antidopage* telles qu'identifiées à l'article 5.1.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Les organisations antidopage examineront les différents contextes dans lesquels elles traitent des renseignements personnels pour s'assurer que le traitement de tels renseignements dans un cas d'espèce est requis pour atteindre l'un des objectifs définis à l'article 5.1. Lorsque les organisations antidopage ne sont pas convaincues de la nécessité de ce traitement, elles s'abstiendront de traiter les renseignements personnels.]

- 5.3. En particulier, sauf exigence expresse de la loi :
- a) Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels (susceptibles d'impliquer le traitement de renseignements personnels sensibles concernant des *sportifs* ou le traitement de renseignements personnels non sensibles concernant des *participants* et éventuellement d'autres *personnes*) afin de déterminer si l'*usage* ou la *possession* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* est conforme aux dispositions d'une *AUT*, ne traiteront que les renseignements

personnels proportionnés et pertinents pour y parvenir conformément au Code et/ou au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

- b) Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* dans le but de procéder à des *contrôles* ne traiteront que les renseignements personnels (y compris les informations sur la localisation et les *AUT*) proportionnés et pertinents pour procéder aux *contrôles* (par ex. planification de la répartition des *contrôles*, collecte des *échantillons*, manipulation des *échantillons*, transport des *échantillons* au laboratoire ou questions connexes) conformément au Code et/ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- c) Les *organisations antidopage* qui traitent des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* à des fins d'enquête ou de *gestion des résultats* (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les décisions connexes) ne traiteront que les renseignements personnels proportionnés et pertinents pour l'enquête et visant à établir l'existence d'une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, y compris, sans s'y limiter, les informations sur la localisation, les *AUT*, les résultats de *contrôles* et les renseignements ou informations non analytiques, conformément au Code et/ou au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- d) Les *organisations antidopage* peuvent traiter des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* à d'autres fins spécifiées, à condition que ces dernières concernent exclusivement la lutte contre le dopage et soient considérées comme pertinentes pour cette lutte à l'issue d'une évaluation effectuée par l'*organisation antidopage* et documentée de façon appropriée.

[Commentaire sur l'article 5.3.d. : Dans certains contextes, il peut s'avérer approprié ou nécessaire pour les organisations antidopage de traiter des renseignements personnels à d'autres fins que celles identifiées comme étant des activités antidopage ou expressément requises par la loi, afin de s'engager efficacement dans la lutte contre le dopage. Ces traitements doivent être exclusivement liés à la lutte contre le dopage et ne peuvent être effectués que lorsque l'organisation antidopage en a documenté la nécessité. Les limitations générales prévues aux articles 5.1 et 5.2 continuent à s'appliquer au traitement de tout renseignement personnel à ces fins.]

- 5.4. Les renseignements personnels traités par les *organisations antidopage* seront traités équitablement et devront être exacts, complets et tenus à jour. Les *organisations antidopage* corrigeront ou amenderont dès que possible les renseignements personnels qu'elles savent être incorrects ou inexacts, en tenant compte des responsabilités des *participants* à fournir aux *organisations antidopage* des informations exactes et tenues à jour les concernant, y compris dans le contexte de la fourniture d'informations sur la localisation.

[Commentaire sur l'article 5.4 : Lorsque les participants sont chargés de fournir directement aux organisations antidopage des renseignements personnels à leur propre sujet et de veiller à ce qu'ils soient exacts, complets et tenus à jour, il convient de les informer de cette obligation et, dans la mesure du possible, de leur donner les moyens raisonnables d'y satisfaire. Cela peut, par exemple, impliquer de permettre à ces personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur Internet au moyen d'outils et de ressources en ligne.]

6.0 Traitement des renseignements personnels conformément à un fondement juridique valable

6.1. Les *organisations antidopage* traiteront uniquement des renseignements personnels conformément à un fondement juridique valable, notamment :

- a) Le respect d'obligations juridiques, l'exécution d'une mission d'intérêt public, lorsqu'elle est justifiée par des motifs d'intérêt public importants, la santé publique, l'exécution d'un contrat ou la protection des intérêts vitaux du *participant* et d'autres *personnes* ; ou
- b) Lorsqu'elles y sont autorisées, le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du *participant* ou de l'autre *personne*, sous réserve des exceptions prévues aux articles 6.2.b, 6.3 et 6.4 du présent *standard international*.

[Commentaire sur l'article 6.1 : La responsabilité principale pour l'obtention du consentement du sportif et/ou de son personnel d'encadrement ou pour l'établissement d'un autre fondement juridique valable incombe à la ou aux organisation(s) antidopage entretenant alors la relation première avec le participant concerné.]

6.2. Lorsque les *organisations antidopage* traitent des renseignements personnels sur la base du consentement (y compris la communication de renseignements personnels à l'AMA), les *organisations antidopage* doivent s'assurer, afin d'obtenir un consentement éclairé, spécifique et univoque, que des informations adéquates sont fournies au *participant* ou à la *personne* sur laquelle portent les renseignements personnels, comme décrit plus en détail à l'article 7.

- a) Les *organisations antidopage* informeront les *participants* des *conséquences* négatives que pourraient entraîner leur refus de se soumettre à des *contrôles du dopage*, y compris au *contrôle* lui-même, et leur refus de consentir au traitement des renseignements personnels nécessaire à cette fin.

[Commentaire sur l'article 6.2.a. : Pour dissiper le moindre doute, les participants doivent être informés que leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage lorsqu'ils sont sélectionnés à cette fin pourrait les empêcher de continuer à participer au sport organisé et, pour les sportifs, pourrait constituer une violation du Code impliquant, entre autres, l'annulation des résultats obtenus en compétition. Un participant estimant qu'une organisation antidopage ne se conforme pas au présent standard international peut en faire part à l'AMA conformément à l'article 11.5. Celle-ci devra examiner les motifs de la plainte, sans préjudice de tout autre droit éventuel du participant en vertu du droit applicable.]

- b) Lorsque les *organisations antidopage* traitent les renseignements personnels sur la base du consentement (y compris la communication de renseignements personnels à l'AMA), les *organisations antidopage* informeront les *participants* que, malgré leur refus d'accorder leur consentement ou le retrait ultérieur de celui-ci, le traitement de leurs renseignements personnels par les *organisations antidopage* peut être requis, sauf disposition contraire du droit applicable, lorsque ce traitement est nécessaire pour permettre aux *organisations antidopage* :

- a) D'ouvrir ou de poursuivre des analyses ou des enquêtes sur des violations présumées des règles antidopage relatives au *participant* ;

- b) De mener ou de participer à des procédures relatives à des violations présumées des règles antidopage liées au *participant* ou d'y participer ; ou
- c) De constater, d'exercer ou de se défendre contre des réclamations juridiques relatives à une *organisation antidopage* et/ou au *participant*.

[Commentaire sur l'article 6.2.b. : Dans certaines circonstances particulières, les organisations antidopage doivent être habilitées à traiter des renseignements personnels sans le consentement du participant. Ces exceptions sont nécessaires pour éviter des situations dans lesquelles les participants refusent d'accorder leur consentement ou le retirent afin de faire échouer les efforts et les procédures antidopage et d'éviter la détection d'une violation des règles antidopage.]

- 6.3.** Lorsque des *organisations antidopage* traitent des renseignements personnels sensibles sur la base du consentement (y compris la communication de renseignements personnels sensibles à l'AMA), elles doivent obtenir le consentement explicite du *participant* ou de la *personne* sur laquelle portent ces renseignements personnels. Le traitement de renseignements personnels sensibles doit se faire conformément aux garanties ou procédures spécifiques établies par les lois applicables relatives à la protection des données et de la vie privée.

[Commentaire sur l'article 6.3 : Le présent standard international impose des restrictions supplémentaires lorsque les organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles, afin de refléter le caractère plus sensible du traitement de ces informations. En particulier, le consentement explicite nécessite une action explicite et positive de la part de la personne à laquelle se rapportent les renseignements personnels indiquant qu'elle accepte le traitement en question. Bien que la définition des renseignements personnels sensibles dans le présent standard international inclue expressément différents types de données, cela ne signifie pas que ces données devraient être traitées par les organisations antidopage, comme le prévoit l'article 5.1.]

- 6.4.** Lorsqu'un *participant* ne peut pas donner son consentement éclairé en raison de son âge, de ses capacités mentales ou pour toute autre raison légitime reconnue par la loi, son représentant légal, son tuteur ou autre représentant compétent peut donner son consentement au nom du *participant* aux fins du présent *standard international*, et exercer les droits du *participant* découlant de l'article 11 ci-après. Les *organisations antidopage* doivent s'assurer que l'obtention du consentement dans ces circonstances est autorisée par le droit applicable.

7.0 Fourniture d'informations appropriées aux *participants* et aux autres *personnes*

- 7.1.** Une *organisation antidopage* fournira aux *participants* ou aux *personnes* sur lesquels portent les renseignements personnels des informations concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Ces informations incluront :
- a) L'identité de l'*organisation antidopage* recueillant les renseignements personnels et les coordonnées de la personne désignée conformément à l'article 4.5 ;
 - b) Le type de renseignements personnels susceptibles d'être traités ;

- c) Les fins auxquelles les renseignements personnels peuvent être utilisés ;
- d) Les catégories de destinataires éventuels des renseignements personnels, y compris les *organisations antidopage* (telles que l'AMA), les tiers et les tiers mandataires éventuellement situés dans d'autres pays où le *participant* pourrait participer à des *compétitions*, s'entraîner ou voyager ;
- e) La possibilité et les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels peuvent, si cela est autorisé par le droit applicable, être *divulgués publiquement* (par exemple divulgation de résultats d'analyses et de décisions de tribunaux) ;
- f) Les droits du *participant* relatifs aux renseignements personnels en vertu du présent *standard international* et les moyens d'exercer ces droits ;
- g) La procédure d'introduction de réclamations conformément à l'article 11.5 et la possibilité, le cas échéant, d'introduire des réclamations auprès des autorités de protection des données compétentes ;
- h) La durée pendant laquelle les renseignements personnels seront conservés ou les critères utilisés pour déterminer cette durée ; et
- i) Toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable des renseignements personnels, notamment des informations sur les autorités ou organes réglementaires supervisant le traitement des renseignements personnels par l'*organisation antidopage*.

7.2. Les *organisations antidopage* communiqueront les informations ci-dessus aux *participants* ou aux autres *personnes* avant ou pendant la collecte des renseignements personnels auprès des *participants* ou des autres *personnes* dans la forme et selon les modalités indiquées à l'article 7.3. Les *organisations antidopage* répondront aux questions et préoccupations des *participants* relatives au traitement de leurs renseignements personnels par l'*organisation antidopage*. Lorsque les *organisations antidopage* reçoivent des renseignements personnels de la part de tiers et non directement de la part du *participant*, elles communiqueront les informations en question au *participant* dès que possible et sans délai injustifié, à moins que celles-ci n'aient déjà été fournies au *participant* ou aux autres *personnes* par d'autres parties. Dans des cas exceptionnels, la communication au *participant* ou aux autres *personnes* peut être retardée ou suspendue lorsqu'une telle communication est raisonnablement susceptible d'être considérée comme compromettant une enquête antidopage ou l'intégrité du processus antidopage. Dans de tels cas, la justification du retard doit être documentée de façon appropriée et l'information communiquée au *participant* ou aux autres *personnes*, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

[Commentaire sur l'article 7.2 : Les organisations antidopage doivent reconnaître que, selon les principes fondamentaux d'équité, lorsque des renseignements personnels d'un participant sont traités dans le cadre d'activités antidopage, le participant doit recevoir des informations qui expliquent, en termes simples, les finalités et les procédures de traitement de ses renseignements personnels, ou pouvoir accéder à ces informations. Le présent standard international vise à garantir que les participants acquièrent une compréhension sommaire des rôles et responsabilités des différentes organisations participant à la lutte

contre le dopage dans le sport, dans le cadre du traitement des renseignements personnels. En aucune circonstance, les organisations antidopage ne doivent tenter de tromper ou de désinformer les participants en vue de traiter leurs renseignements personnels. Outre la transmission de ces informations directement aux participants ou à d'autres personnes, les organisations antidopage peuvent souhaiter que ces informations soient mises à disposition sur des sites web ou d'autres plateformes en ligne qu'elles exploitent.

Chaque organisation antidopage doit veiller à ce que son traitement des renseignements personnels soit transparent pour les participants, même si certains renseignements relatifs aux activités antidopage, notamment les renseignements sur les contrôles prévus et les enquêtes et procédures relatives à des violations des règles antidopage, peuvent ne pas être temporairement révélées aux participants afin de préserver l'intégrité du processus antidopage. De même, la notification des participants peut être temporairement retardée s'il existe un risque que les informations compromettent une enquête en cours ou raisonnablement anticipée à propos d'activités liées au dopage, menée par une organisation antidopage ou par une autorité chargée de l'application de la loi. La divulgation sans délai d'informations appropriées aux participants conformément au présent article 7 est essentielle en raison des conséquences négatives graves qui peuvent en découler s'il s'avère que les participants ont commis une violation des règles antidopage.]

- 7.3.** Les organisations antidopage fourniront les informations ci-dessus d'une façon et sous une forme (écrite, orale ou autre) que les participants ou les personnes sur lesquels portent les renseignements personnels peuvent facilement comprendre, en utilisant des termes clairs et simples. Les organisations antidopage devront tenir compte de l'âge et de la capacité mentale du participant ou de l'autre personne, des pratiques et coutumes locales, ainsi que des circonstances particulières entourant le traitement des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 7.3 : Les organisations antidopage doivent déterminer quels sont les moyens les plus efficaces de fournir des informations au cas par cas, en favorisant, dans la mesure du possible, les notifications écrites adressées aux participants. Ces informations peuvent également être diffusées via des supports facilement disponibles, tels que des brochures ou des sites web, de préférence en association avec des notices plus brèves figurant sur les formulaires ou autres documents fournis directement aux participants. Les organisations antidopage doivent également tenir compte de la situation spécifique du participant ou de l'autre personne, en particulier de facteurs tels que l'âge ou la capacité mentale, qui influent sur leur aptitude à comprendre les informations qui leur sont fournies par l'organisation antidopage.]

8.0 Divulgation de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à des tiers

- 8.1.** Les organisations antidopage ne divulgueront aucun renseignement personnel à d'autres organisations antidopage à moins que cela ne soit nécessaire pour permettre aux organisations antidopage recevant les renseignements personnels de remplir leurs obligations découlant du Code et des standards internationaux et conformément aux lois applicables sur la protection des données et de la vie privée.

[Commentaire sur l'article 8.1 : Le Code et les standards internationaux requièrent dans de nombreux cas que les organisations antidopage partagent certains renseignements

personnels relatifs aux participants avec d'autres organisations antidopage afin de leur permettre de réaliser les contrôles prévus en application du Code ou d'assumer d'une autre manière leurs rôles respectifs en vertu du Code et des standards internationaux. Par exemple, cela peut être nécessaire pour soumettre les sportifs à des contrôles en compétition ou hors compétition. Dans de tels cas, les organisations antidopage doivent collaborer entre elles pour garantir que la contribution des participants à ces contrôles leur soit suffisamment transparente et soit conforme aux règles du présent standard international et aux lois applicables.]

- 8.2.** Les organisations antidopage ne divulgueront pas de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage : (i) lorsque l'organisation antidopage destinataire ne peut faire la preuve de son droit, de sa compétence ou de sa nécessité d'obtenir les renseignements personnels ; (ii) lorsqu'il existe des preuves que les organisations antidopage destinataires ne se conforment pas ou ne peuvent pas se conformer au présent *standard international* ; (iii) lorsque le droit applicable ou les restrictions imposées par une autorité supérieure compétente interdisent à l'organisation antidopage de divulguer les renseignements personnels ; ou (iv) lorsque la divulgation compromettrait sérieusement le statut d'une enquête en cours sur des violations des règles antidopage. Lorsqu'une organisation antidopage craint qu'une autre organisation antidopage soit dans l'incapacité de se conformer au présent *standard international*, elle doit le faire savoir à l'organisation antidopage et à l'AMA dès que possible.
- 8.3.** Outre les divulgations citées aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, les organisations antidopage peuvent divulguer des renseignements personnels à des tiers lorsque cette divulgation :
- Est requise par la loi, les règlements ou les procédures légales obligatoires ;
 - Survient avec le consentement éclairé et exprès du *participant* concerné ; ou
 - Est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application de la loi, les autorités gouvernementales ou d'autres autorités à découvrir, poursuivre ou enquêter sur une infraction pénale, une infraction aux règles déontologiques ou une violation du Code, à condition que les renseignements personnels soient raisonnablement liés au délit ou à l'infraction en question et ne puissent raisonnablement être obtenus autrement par les autorités compétentes.

[Commentaire sur l'article 8.3.c. : La mesure dans laquelle une organisation antidopage peut collaborer et échanger des renseignements personnels avec les autorités chargées de l'application de la loi et d'autres autorités et la façon dont elle peut le faire peuvent dépendre des lois et règlements nationaux applicables. Ces lois et règlements nationaux peuvent parfois obliger ou encourager les organisations antidopage à divulguer des renseignements personnels aux autorités chargées de l'application de la loi et d'autres autorités lorsque les organisations antidopage savent que ces informations peuvent être pertinentes pour une enquête. Les organisations antidopage sont tenues de se conformer à ces exigences nationales lorsqu'elles existent.]

9.0 Préservation de la sécurité des renseignements personnels

- 9.1.** Les organisations antidopage protégeront les renseignements personnels qu'elles traitent en appliquant toutes les garanties de sécurité nécessaires, notamment les mesures

physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres permettant d'empêcher une atteinte à la sécurité.

[Commentaire sur l'article 9.1 : Les organisations antidopage veilleront à ce que tout accès aux renseignements personnels par les membres de leur propre personnel se fasse uniquement en cas de nécessité et lorsque cela correspond aux rôles et aux responsabilités qui leur sont assignés. Le personnel accédant aux renseignements personnels doit être informé du caractère confidentiel des renseignements personnels.]

- 9.2.** Les *organisations antidopage* appliqueront des mesures de sécurité prenant en considération le caractère sensible des renseignements personnels traités. Les *organisations antidopage* appliqueront un degré de sécurité plus élevé aux renseignements personnels sensibles qu'elles traitent, afin de tenir compte du risque plus élevé qu'une atteinte à la sécurité de ces données représente pour le *participant* ou la *personne* sur laquelle portent les renseignements personnels.
- 9.3.** Les *organisations antidopage* qui communiquent des renseignements personnels à des tiers mandataires dans le cadre de leurs *activités antidopage* doivent s'assurer que ces tiers mandataires sont soumis à des contrôles appropriés, notamment techniques et contractuels, afin de garantir la confidentialité et la non-divulgence des renseignements personnels, et de veiller à ce que les renseignements personnels ne soient traités que pour le compte de l'*organisation antidopage* ou dans le cadre de la délégation ou du mandat du tiers mandataire en question, selon le cas.

[Commentaire sur l'article 9.3 : Les organisations antidopage ont la responsabilité permanente de protéger tous les renseignements personnels sous leur contrôle effectif ou en leur possession, notamment les renseignements personnels traités par leurs tiers mandataires, tels que les fournisseurs de services informatiques, les laboratoires, les experts externes, les tiers délégués, les coordonnateurs du contrôle du dopage et les agents de contrôle du dopage externes. Les organisations antidopage doivent mettre en place des contrôles contractuels prévoyant, le cas échéant, des dispositions visant à s'assurer que les tiers mandataires ne traitent les renseignements personnels que suivant les instructions documentées de l'organisation antidopage, que le tiers mandataire ou son personnel chargé du traitement des renseignements personnels se soumette à une obligation de confidentialité, qu'ils appliquent des mesures de sécurité techniques et des mesures organisationnelles appropriées aux renseignements personnels, qu'ils s'abstiennent de recourir à d'autres parties pour traiter les renseignements personnels sans autorisation préalable et sans la mise en place de contrôles contractuels appropriés, qu'ils demandent une assistance lorsque des participants ou autres personnes font valoir leurs droits en vertu du présent standard international ou d'une loi applicable, qu'ils suppriment ou renvoient tous les renseignements personnels au terme de la prestation ou sur demande, et mettent les informations requises à la disposition de l'organisation antidopage pour démontrer leur conformité à ces contrôles. Les organisations antidopage doivent envisager des contrôles techniques lorsque des tiers mandataires ont l'autorisation d'accéder à leurs systèmes, notamment, des limites d'accès et des exigences d'authentification.]

- 9.4.** Les *organisations antidopage* sont tenues de choisir des tiers mandataires qui offrent des garanties suffisantes, conformément au droit applicable et au présent *standard international*,

en matière de sécurité technique et de mesures organisationnelles régissant le traitement prévu.

- 9.5. En cas d'atteinte à la sécurité, l'*organisation antidopage* responsable en informera les *participants* ou les autres *personnes* physiques affectés lorsque cette atteinte est susceptible d'affecter leurs droits et intérêts de manière significative. Ces informations doivent être fournies dès que raisonnablement possible, lorsque l'*organisation antidopage* est informée des détails de l'atteinte à la sécurité. Ces informations devraient décrire la nature de l'atteinte, les conséquences négatives possibles pour les *personnes* concernées et les mesures de remédiation prises ou à prendre par l'*organisation antidopage*. En outre, l'*organisation antidopage* doit s'assurer que la *personne* responsable nommée conformément à l'article 4.5 est elle aussi informée de l'atteinte à la sécurité. L'*organisation antidopage* devra tenir un registre des atteintes à la sécurité, incluant les faits associés à l'atteinte, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

[Commentaire sur l'article 9.5 : Exiger une notification en cas d'atteinte à la sécurité est une pratique de plus en plus courante dans le monde. Conformément à l'article 4 du présent standard international, les organisations antidopage doivent respecter les exigences nationales qui sont plus strictes que celles du standard international (certains régimes nationaux peuvent exiger une notification supplémentaire d'une autorité compétente ou d'autres organisations ou imposer des délais spécifiques pour la notification). Une atteinte n'est pas susceptible d'affecter un individu de manière significative lorsque les renseignements personnels en question font l'objet de mesures technologiques de protection adéquates (par exemple cryptage) et que rien n'indique que la protection a été compromise. La notification peut être donnée par tout moyen approprié, écrit, oral ou autre, compte tenu des circonstances particulières de l'atteinte à la sécurité, y compris du préjudice dont les personnes concernées peuvent souffrir par suite de l'atteinte à la sécurité.]

- 9.6. Les *organisations antidopage* évalueront régulièrement la manière dont elles traitent les renseignements personnels sensibles et les informations de localisation pour déterminer la proportionnalité et les risques de leur traitement et identifier les mesures, y compris les mesures de protection des données dès la conception, qui pourraient être prises pour diminuer les risques pour les *participants* concernés.

[Commentaire sur l'article 9.6 : L'obligation de réaliser des évaluations régulières du traitement des renseignements personnels sensibles et des informations sur la localisation vise à apporter aux organisations antidopage la flexibilité requise pour procéder à ces évaluations à une fréquence appropriée en fonction du droit applicable en matière de protection des données et de la vie privée, ainsi que de tout changement à ce traitement. Par exemple, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes laisse les organisations antidopage libres de collecter divers types et diverses quantités d'informations sur la localisation auprès de différents niveaux de sportifs. L'établissement de types et de quantités appropriées d'informations sur la localisation ainsi que tout changement à ces exigences peut nécessiter une évaluation.]

- 9.7. Les *organisations antidopage* s'assureront que tout personnel qui traite les renseignements personnels des *participants* est soumis à une obligation de confidentialité contractuelle ou légale exécutoire de plein droit.

10.0 Conservation des renseignements personnels lorsque pertinent et destruction de ces renseignements

10.1. Les *organisations antidopage* appliqueront les délais de conservation stipulés dans la version la plus récente de l'annexe A – Délais de conservation jointe au présent document. Les *organisations antidopage* conserveront tout renseignement personnel pour lequel aucun délai de conservation n'a été fixé dans l'annexe A conformément aux principes suivants et, si possible, établiront des délais de conservation clairs pour régir leur traitement de renseignements personnels conformément à ces derniers.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Il incombera exclusivement à l'AMA de mettre en œuvre les délais de conservation prévus à l'annexe A au sein de la base de données ADAMS administrée par l'AMA.]

10.2. En règle générale, la conservation des renseignements personnels sensibles exige des raisons et des justifications plus strictes ou plus impérieuses que la conservation de renseignements personnels non sensibles.

10.3. Les *organisations antidopage* veilleront à ce que les renseignements personnels ne soient conservés que lorsque cela reste pertinent pour remplir leurs obligations découlant du Code ou des *standards internationaux* ou lorsque le droit applicable, les règlements ou les procédures légales obligatoires l'exigent. Les renseignements personnels qui ne sont plus utiles à ces fins seront effacés, détruits ou rendus anonymes de façon permanente.

10.4. Les *organisations antidopage* élaboreront des plans et procédures spécifiques pour garantir la conservation sûre et la destruction des renseignements personnels au terme du processus.

10.5. Les délais de conservation peuvent varier selon le type de renseignements personnels et doivent tenir compte des raisons pour lesquelles les renseignements personnels sont traités dans le cadre d'*activités antidopage*, notamment l'octroi d'AUT, les *contrôles*, les enquêtes sur les violations des règles antidopage et les sanctions liées à ces violations.

11.0 Droits des *participants* et des autres *personnes* relatifs aux renseignements personnels

11.1. Les *participants* ou les *personnes* auxquels se rapportent les renseignements personnels ont le droit d'obtenir de la part des *organisations antidopage* : (a) la confirmation qu'elles traitent des renseignements personnels les concernant ; (b) les informations visées à l'article 7.1 ; et (c) une copie des renseignements personnels en question dans un délai d'un (1) mois, dans la mesure du possible, ou à défaut, le plus rapidement possible par la suite, dans un format directement lisible et sans frais excessifs, sous réserve des exceptions limitées prévues par la loi ou à moins que, ce faisant, les *organisations antidopage* ne compromettent manifestement, dans un cas spécifique, l'intégrité du système antidopage ou leur capacité à planifier ou à effectuer des contrôles inopinés, à enquêter sur ou à établir des violations potentielles des règles antidopage ou d'autres actions en justice.

[Commentaire sur l'article 11.1 : Les participants ou les autres personnes peuvent également avoir des droits supplémentaires en vertu de la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les organisations antidopage doivent suivre le processus prévu dans le présent document pour répondre aux demandes relatives

à de tels droits supplémentaires, selon le cas. La responsabilité principale de la réception des demandes émanant de participants ou d'autres personnes et de la réponse à ces demandes incombe à la ou aux organisation(s) antidopage entretenant la relation première avec le participant ou la personne en question au moment considéré. Dans la mesure où elle reçoit une telle demande, l'AMA y répondra en coordination avec l'organisation antidopage concernée. Sauf dans des circonstances exceptionnelles (qui peuvent inclure des situations où la quantité de renseignements personnels en question est significative et exige un effort disproportionné pour les réunir), il est normalement attendu d'une organisation antidopage qu'elle réponde au plus tard dans les quatre (4) semaines suivant la réception d'une demande dûment formulée. Les organisations antidopage seront autorisées à demander des informations supplémentaires et des précisions aux participants ou autres personnes afin de pouvoir répondre à leur demande, y compris, le cas échéant, des informations supplémentaires destinées à confirmer l'identité du participant ou de la personne effectuant la demande.]

- 11.2. Les organisations antidopage doivent répondre aux demandes des participants ou des personnes sur lesquels portent les renseignements personnels qui souhaitent avoir accès à leurs renseignements personnels, sauf si ces demandes imposent une charge disproportionnée à l'organisation antidopage du point de vue des coûts ou des efforts qu'elles impliquent compte tenu de la nature des renseignements personnels en question.
- 11.3. Si une organisation antidopage refuse d'autoriser un participant ou une autre personne à accéder à ses renseignements personnels, elle devra en informer le participant ou la personne et motiver son refus par écrit dès que possible. Les organisations antidopage veilleront à ce que les participants ou les personnes ne puissent consulter que leurs propres renseignements personnels, et non ceux d'autres participants ou de tiers, lorsqu'ils demandent à avoir accès à leurs renseignements personnels aux termes du présent article 11.
- 11.4. Lorsque le traitement de renseignements personnels par une organisation antidopage se révèle inexact, incomplet ou excessif, celle-ci devra, le cas échéant, rectifier, modifier, bloquer ou effacer les renseignements personnels concernés dès que possible. Si l'organisation antidopage a divulgué les renseignements personnels en question à une autre organisation antidopage qui, à sa connaissance ou à son avis, continue de traiter les renseignements personnels, elle informera cette organisation antidopage du changement concerné dans les plus brefs délais, sauf si cela se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné. Sur demande, l'organisation antidopage informera le participant ou la personne visée de l'existence de ces organisations antidopage.
- 11.5. Sans préjudice de tout autre droit éventuel découlant des lois applicables, un participant ou une personne aura le droit de déposer une réclamation auprès d'une organisation antidopage s'il ou elle a des raisons de penser en toute bonne foi qu'une organisation antidopage ne se conforme pas au présent *standard international*. Chaque organisation antidopage doit disposer d'une procédure documentée pour gérer ces réclamations de manière équitable et impartiale. Si la réclamation ne trouve pas d'issue satisfaisante, le participant ou la personne pourra en informer l'AMA, qui traitera la réclamation conformément au *standard international* pour la conformité au Code des signataires. Dans la mesure où le *standard international* pour la protection des renseignements personnel n'aurait pas été respecté, l'organisation antidopage sera tenue de résoudre la non-

conformité conformément au *standard international* pour la conformité au Code des *signataires*. Aucune disposition du présent *standard international* n'empêche un *participant* ou une *personne* de déposer une réclamation auprès de toute autorité compétente responsable de la protection de la vie privée et des renseignements personnels, et les *organisations antidopage* devront coopérer avec ces autorités lors de l'examen de la réclamation.

ANNEXE A : DÉLAIS DE CONSERVATION

VRAD : *violation des règles antidopage*

RAA : *résultat d'analyse anormal*

RAAt : *résultat atypique*

RPAAn : *résultat de passeport anormal*

RPAAt : *résultat de passeport atypique*

- I. **Les données rapportées seront supprimées au plus tard à la fin du trimestre civil suivant le terme du délai de conservation indiqué.**
- II. **Les délais de conservation sont limités à deux catégories : Douze (12) mois et dix (10) ans. La période de dix (10) ans correspond au temps pendant lequel une action peut être engagée pour violation des règles antidopage en vertu du Code. La période de douze (12) mois correspond à la période pertinente pour enregistrer trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation dont la combinaison est susceptible de constituer une violation des règles antidopage, et s'applique également à certaines documentations et informations incomplètes ou liées aux AUT.**
- III. **Les délais de conservation peuvent être prolongés dans les cas de violation de règles antidopage, d'enquêtes ou d'autres procédures en justice en instance de décision ou raisonnablement anticipées.**

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
1 – Sportif			Données du Sportif pertinentes à des fins pratiques et de notification en cas de VRAD. Ces données ne sont pas particulièrement sensibles.	
<i>Sportif (en général)</i>	Nom Date de naissance Discipline sportive Genre	10 ans à compter du moment où le <i>sportif</i> est exclu du programme de <i>contrôles</i> de l'OAD, ou à compter du moment où les autres catégories de données ont été supprimées (voir, p.ex, la section 6 -VRAD), la date la plus tardive étant retenue.	Nécessaire vu le besoin de notification en cas de VRAD et de conserver un dossier sur les <i>Sportifs</i> ayant fait partie du programme de <i>contrôles</i> d'une OAD.	Nécessité
	Informations de contact (Numéro(s) de téléphone, adresse électronique, adresse postale)	10 ans à compter du moment où le <i>sportif</i> est exclu du programme de <i>contrôles</i> de l'OAD.	Idem.	Nécessité

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
2 – Localisation* * (sauf pour la ville, le pays et les informations de localisation <i>en compétition</i> qui sont requises pour le <i>passport biologique de l'athlète</i> , voir section 7)				
Localisation	Localisation (autre que ville, pays et localisation <i>en compétition</i>)	12 mois à compter de la fin du trimestre de localisation pour lequel les données ont été soumises	Données pertinentes pour enregistrer trois manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois.	Nécessité
	Manquements aux obligations en matière de localisation (manquements à l'obligation de transmettre des informations et contrôles manqués)	10 ans à compter de la date du manquement à l'obligation en matière de localisation	Données pertinentes pour enregistrer trois manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois et pour d'autres VRAD éventuelles. En cas de VRAD, l'information sera également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir section 6).	Nécessité

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
3 – AUT AUT	Certificats d'approbation d'AUT et formulaires de décisions de rejet d'AUT	10 ans à compter de la date d'expiration de l'AUT/date de la décision de rejet	<p>La destruction de renseignements médicaux empêche l'AMA/les OAD d'examiner rétroactivement les AUT après qu'elles ont perdu leur validité. Les informations contenues dans les AUT sont essentiellement médicales et donc sensibles.</p> <p>Peuvent être pertinents en cas de nouveaux <i>contrôles</i> ou d'autres enquêtes.</p>	Proportionnalité/nécessité
	Formulaires de demandes d'AUT et informations médicales supplémentaires et toutes autres informations d'AUT non expressément mentionnées dans cette section	12 mois à compter de la date d'expiration de l'AUT	Ces données perdent de leur pertinence après l'expiration de l'AUT sauf en cas de nouvelle demande.	Proportionnalité/nécessité
	AUT incomplètes	12 mois à compter de la date de la création	Ces données peuvent être pertinentes en cas de nouvelle demande.	Proportionnalité

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
4 – Contrôles <i>Contrôles</i>	Formulaires de contrôle du dopage (FCD)	10 ans à compter de la date de prélèvement de l' <i>échantillon</i>	Les FCD, les ordres de mission/de contrôle connexes et les documents de la chaîne de sécurité sont pertinents pour le <i>passport biologique de l'athlète</i> et en cas de nouvelle analyse des <i>échantillons</i> . En cas de VRAD, l'information sera également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir section 6).	Proportionnalité/nécessité
	Ordres de mission/de contrôles	Conservés jusqu'à ce que tous les FCD connexes aient été supprimés	Idem.	Proportionnalité/nécessité
	Chaîne de sécurité	10 ans à compter de la date de création du document	Idem.	Proportionnalité/nécessité
	Documentation de <i>contrôle</i> incomplète ou documentation non assortie d'un <i>échantillon</i>	12 mois à compter de la date de création du document	Une documentation qui est incomplète ou qui n'est pas assortie d'un <i>échantillon</i> découle typiquement d'une erreur dans l'entrée des données et est détruite après un bref délai pour des raisons d'intégrité des données.	Proportionnalité

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
5 – Contrôles / gestion des résultats (formulaire / documentation)	Résultats analytiques de contrôles (y compris RAA/Rat), rapports de laboratoire, et autres documents connexes.	À compter de la date de prélèvement de l'échantillon / de la création des documents pertinents : 10 ans*	Nécessaires en raison des violations multiples et de l'analyse rétroactive. En cas de VRAD, l'information sera également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir section 6). * Sous réserve des critères et des exigences du <i>Code/des standards internationaux</i> ; les données analytiques découlant de l'analyse d'échantillons et d'autres informations sur le <i>contrôle du dopage</i> peuvent, dans certaines circonstances, être conservés au-delà du délai de conservation applicable à des fins de recherche et autres fins permises par l'article 6.3 du <i>Code</i> . Les <i>échantillons</i> et les données doivent être traités de manière à ce qu'ils ne puissent pas être retracés jusqu'à un athlète avant d'être utilisés à ces fins secondaires. La durée maximale de conservation des données et des <i>échantillons</i> identifiables est de 10 ans. Voir le Standard international pour les laboratoires pour plus de détails.	Nécessité Proportionnalité/Nécessité

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
7 – Passeport biologique de l'athlète				
Résultats	Variables biologiques, RPAI, RPAII, rapports de l'UGPA, examens d'experts, dossier de documentation de PBA et documentation connexe de laboratoire.	10 ans à compter de la date de correspondance entre les résultats et le formulaire de contrôle du dopage/date de création des documents pertinents	Données nécessaires en raison des violations multiples et pour analyser ou examiner les variables biologiques, les rapports de l'UGPA, les examens d'experts, etc. au fil du temps. En cas de VRAD, l'information sera également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir section 6).	Nécessité
Localisation	Localisation (uniquement ville, pays et localisation <i>en compétition</i>)	10 ans à compter de la fin du trimestre de localisation pour lequel les données ont été soumises	Données nécessaires pour étayer les résultats atypiques/anormaux ou réfuter les affirmations des <i>sportifs</i> .	Proportionnalité/nécessité